

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

3<sup>ème</sup> section

Syndicat intercommunal de ramassage et  
de traitement des ordures ménagères  
de la région d'Apt (Vaucluse)

c/

Communauté de communes de Haute-Provence  
(Alpes de Haute-Provence)

Saisine n° 2009-0138  
*Contrôle n° 2009-0331*

Article L. 1612-15  
du code général des collectivités territoriales

Séance du 26 juin 2009

## **D E C I S I O N**

**La chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

STATUANT en formation de section :

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, R. 1612-31 à R. 1612-36 et du code des juridictions financières ;

**VU** la lettre du 14 avril 2009, enregistrée le 17 avril 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le Trésorier-payeur général de Vaucluse, a transmis la saisine du comptable du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt (Vaucluse), en date 8 avril 2009, à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, aux fins d'inscription au budget de la Communauté de communes de Haute-Provence (Alpes de Haute-Provence) de crédits en vue du mandatement d'une dépense, alléguée obligatoire, de 410 219,88 €, relative à sa participation aux frais de fonctionnement, au bénéfice du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt ;

**VU** la lettre du 20 avril 2009, par laquelle le président de la troisième section de la chambre régionale des comptes a invité le président de la Communauté de communes de Haute-Provence à lui communiquer ses observations dans un délai de huit jours à compter du 22 avril 2009, date de réception de la présente lettre ;

**VU** la lettre du 23 avril 2009, par laquelle le président de la première section de la chambre régionale des comptes a invité le préfet des Alpes Haute-Provence à lui communiquer le budget 2009 et l'arrêté de création de la Communauté de communes de Haute-Provence ;

**VU** la lettre du 23 avril 2009, par laquelle le président de la première section de la chambre régionale des comptes a invité le préfet de Vaucluse à lui communiquer l'arrêté de création du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt ;

**VU** la lettre du 28 avril 2009, enregistrée le 4 mai 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le préfet de Vaucluse a transmis à la chambre l'arrêté de création du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt et les arrêtés modificatifs ;

**VU** la lettre du 18 mai 2009, enregistrée le 25 mai 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le préfet des Alpes de Haute-Provence a transmis à la chambre le budget 2009 de la Communauté de communes de Haute-Provence et les arrêtés concernant cet établissement public ;

**VU** la lettre du 2 juin 2009, enregistrée le 5 juin 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le président de la Communauté de communes de Haute-Provence a répondu à la saisine de la chambre, en date du 20 avril 2009 ;

**VU** la lettre du 8 juin 2009, enregistrée le 12 juin 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt a transmis deux délibérations concernant la commune de Céreste ;

**VU** la lettre du 8 juin 2009, enregistrée le 12 juin 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le maire de Céreste a transmis des délibérations concernant la commune ;

**VU** la lettre du 11 juin 2009, enregistrée le 12 juin 2009 au greffe de la chambre, par laquelle le Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt a transmis les tableaux détaillés des participations de la Communauté de communes de Haute-Provence au financement du SIRTOM ;

Ensemble les pièces produites à l'appui de la saisine et celles produites en cours d'instruction ;

**VU** les conclusions du représentant du ministère public ;

Après avoir entendu M. Gilles Fédi, premier conseiller, en son rapport ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE :**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales : *«Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé. La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée»* ; qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du même code : *«La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir»* ; que la saisine de la chambre par le comptable du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt, qui d'une part, a été enregistrée le 17 avril 2009 au greffe de la chambre et d'autre part, a été complétée par la transmission par le préfet des Alpes de Haute-Provence du budget 2009, laquelle transmission a été enregistrée au greffe de la chambre le 25 mai 2009, est régulièrement constituée ; qu'elle est par suite recevable ;

## **SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DE LA DÉPENSE :**

**CONSIDÉRANT**, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 1612-35 du code général des collectivités territoriales : *«La chambre régionale des comptes se prononce sur le caractère obligatoire de la dépense. Si la dépense est obligatoire et si la chambre constate l'absence ou l'insuffisance des crédits nécessaires à sa couverture, elle met en demeure la collectivité ou l'établissement public concerné d'ouvrir lesdits crédits par une décision modificative au budget»* ; qu'il ressort, en outre, des dispositions législatives précitées que la chambre régionale des comptes ne peut constater qu'une dépense est obligatoire pour une communauté de communes et mettre celle-ci en demeure de l'inscrire à son budget qu'en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

**CONSIDÉRANT**, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales : *«Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages. Les communes peuvent transférer à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte soit l'ensemble de la compétence d'élimination et de valorisation des déchets des ménages, soit la partie de cette compétence comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Les opérations de transport, de tri ou de stockage qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions»* ; qu'aux termes de l'article L. 5214-21, alinéa 4 du code général des collectivités territoriales : *«Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes est également substituée aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou dans un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés»* ; qu'il résulte de ces dernières dispositions qu'une commune peut appartenir à la fois à une communauté de communes et à un syndicat dont elle est membre avec d'autres communes que celles qui composent cette communauté, celle-ci se substituant à elle pour l'exercice de ses compétences au sein du syndicat, sans que ni le périmètre dudit syndicat ni ses attributions ne soient modifiés ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté préfectoral du 22 décembre 1992, la communauté de communes de Haute-Provence s'est vu confier comme compétence optionnelle la collecte des ordures ménagères ; que l'article 4-C-1° de l'arrêté préfectoral du 5 mars 1996 prévoit que les compétences de la communauté sont : *«encaissement des taxes et redevances dues au titre de la collecte et du traitement, collecte des ordures ménagères des communes du groupement, du paiement aux lieux et places des communes des différentes redevances et participations dues aux établissements publics auxquelles elles appartiennent, participation et frais d'études et d'investissement»* ; que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 décembre 2005 de la même autorité dispose que l'article 4 de l'arrêté ci-dessus est désormais rédigé ainsi qu'il suit : *«1°) ordures ménagères et déchets : - encaissement des taxes et redevances dues au titre de la collecte et du traitement, - collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers»* ; que par ailleurs le syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt possède la double compétence collecte et traitement des déchets depuis le 13 janvier 1975, date de sa création ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des pièces du dossier que par délibération du 3 octobre 1999 le conseil municipal de Céreste s'est prononcé favorablement sur son adhésion au Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt ; que par délibération du 12 octobre 1999 le comité du SIRTOM a accepté la demande d'adhésion de la commune en précisant qu'il s'agit des services du syndicat *«au titre de la collecte et du traitement»* ; que l'adhésion de la commune de Céreste au SIRTOM a été autorisée par un arrêté conjoint du préfet de Vaucluse et du préfet des Alpes de Haute-Provence du 22 juin 2000 ; que toutefois, par délibération du 24 novembre 2001, le conseil municipal de Céreste a sollicité son adhésion à la Communauté de communes de Haute-Provence, adhésion qui a été autorisée par la suite par un arrêté du préfet des Alpes de Haute-Provence le 31 décembre 2001 ; que par délibération du 26 mars 2005, le conseil municipal de Céreste a décidé de confier la totalité des enlèvements des déchets ménagers au Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt ; que par délibération du 23 avril 2005, le même conseil municipal a d'une part, décidé de rapporter la délibération du 26 mars 2005 et d'autre part, a demandé à la Communauté de communes de Haute-Provence de délibérer sur le transfert de la compétence collecte au syndicat intercommunal ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de décision explicite de la part de la communauté de communes sur le transfert, après 2005, de la totalité de la compétence collecte sur le territoire de la commune de Céreste au bénéfice du SIRTOM, il ne peut être établi avec certitude qu'il appartenait à la communauté de communes d'exercer ladite compétence et d'en assumer la charge financière, alors même qu'il est constant que le service de collecte des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Céreste a bien été exécuté pendant les années 2006, 2007 et 2008 et que la Communauté de communes de Haute-Provence est substituée à la commune de Céreste au sein du SIRTOM ;

**CONSIDÉRANT** que, dès lors, la créance en cause, de 410 219,88 €, relative à la participation de la Communauté de communes de Haute-Provence aux frais de fonctionnement de la collecte des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Céreste, au bénéfice du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt pour les années 2006, 2007 et 2008, se présente comme une dette sérieusement contestée dans son principe et qu'elle est donc dépourvue de caractère obligatoire pour la Communauté de communes de Haute-Provence ;

Par ces motifs, la chambre :

**Article 1<sup>er</sup>** : DÉCLARE la saisine du comptable de la trésorerie d'Apt recevable au titre des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 2** : CONSTATE que la dette de la Communauté de communes de Haute-Provence, vis-à-vis du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt se présente comme une dette sérieusement contestée dans son principe et donc dépourvue de caractère obligatoire pour la Communauté de communes de Haute-Provence ;

**Article 3** : DIT que la présente décision sera notifiée au comptable du Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région d'Apt sous-couvert du Trésorier-payeur général du département de Vaucluse, au président de la Communauté de communes de Haute-Provence, aux préfets des départements de Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence ;

**Article 4** : RAPPELLE qu'aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, *«l'assemblée délibérante est tenue informée dès sa plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes»*.

**Le premier conseiller rapporteur,**

**Le président de section,**

**Gilles FÉDI**

**Daniel GRUNTZ**

**Voies et délais de recours** (article R. 421-1 du code de justice administrative) :

*Le présent avis peut être attaqué devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*